



République française - Liberté - Egalité – Fraternité

## Arrêté du Président

**N° 2023-344**

MC/HD

**OBJET** : Concours externe et interne d'ingénieur territorial, session 2023. Liste des examinateurs.  
Arrêté modificatif.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-22, L. 325-26 à L.325-31, L.411-2 et 452-11.

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat.

Vu l'arrêté n° 2022-274 du 3 octobre 2022 portant ouverture de la session 2023 des concours externe et interne d'ingénieur territorial,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, le nom de Michel OUDINET ne figurait pas dans la liste des examinateurs de la session 2023 des concours externe et interne d'ingénieur territorial,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

### ARRETE

**Article 1** : La liste des examinateurs de la session 2023 des concours externe et interne d'ingénieur territorial, est complétée comme suit :

ALZIN Dominique  
ATIK-BLONDEL Samia  
BARIGAULT Marie-Catherine  
BATONGA Pierre-Albert  
BENSAID Nafa  
BEYK Nader  
BOUCHE Anne  
BULTIEAU Jean-Pierre  
BURCKER-GOMIS Isabelle  
CARAFA Sandro  
CASALASPRO Muriel  
CHI Donatienne  
CHRETIEN Vincent  
CLAVERYS Gérald  
COMMON Patrick  
DELTHIL Antoine  
DERUERE Franck  
DEVERRE Nicolas  
DJANY Liakhat  
DUPUY Joëlle  
EDMOND Philippe  
FROSIO Julien

GAYDIER Franck  
GHABRO Jalil  
HASSOUNI Said  
HASSOUNI-RAKIK Lobna  
HAUDIER Benoît  
HILAIRET-PAPAZIAN Cécile  
HODE Marie-Laure  
JULIEN Fabrice  
LECOMTE Daniel  
LEMAIRE Annie  
MERIOT Denis  
OUDINET Michel  
PAKA Michael  
PINTO Philippe  
RIBERT Benoît  
SPERANDIO-FOURNET Karine  
STREMLER Eric  
TASTARD Olivier  
TOUGUET Hervé  
WAHL François  
WOJNAROWSKI Stéphane  
YOGIL Lina

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique  
sur le site du CIG petite couronne  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)  
le 08/01/2024

Fait à Pantin, le 15 décembre 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint chargé des  
concours, de la santé et de l'action sociale



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît HAUDIER'.

Benoît HAUDIER

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*